

UNE ISSUE ECONOMIQUE A UN PROBLEME SOCIAL : L'INSULARITE A LA CARTE¹.

Thierry Michalon

Centre de Recherches sur les Pouvoirs locaux dans la Caraïbe

Université des Antilles et de la Guyane

Novembre 2000

Notre réflexion sur « le développement économique et social des départements français d'Amérique » doit, pour éviter toute confusion, s'ancrer sur une claire distinction de l'*économique* et du *social*, notions trop souvent confondues : la langue courante n'assimile-t-elle pas souvent, en effet, la persistance de poches de pauvreté, d'exclusion, ou de chômage, à une question économique ? On proposera donc ici, d'emblée, de définir l'*économique* comme *l'activité débouchant sur la production de richesses* et le *social* comme *l'organisation collective d'une redistribution des richesses*, corrigeant leur répartition « naturelle » par le marché. Et, dans ces deux domaines, ainsi clairement distingués l'un de l'autre, le *développement* serait une *progression* : progression des activités productives d'une part, progression de la redistribution des richesses, d'autre part.

Dès lors une contradiction fondamentale semble transparaître dans le thème de nos travaux, à la lumière de l'expérience qu'il nous faut bien tirer des décennies écoulées : développement économique et développement social vont-ils de pair ? Ne seraient-ils pas au contraire antithétiques ? La démonstration n'a-t-elle pas été nettement établie que la croissance économique est plus intense dans les sociétés ayant peu développé (cas des Etats-Unis) ou commencé à démanteler (cas de la Grande-Bretagne) leurs systèmes de protection sociale et laissant s'exprimer les inégalités ? N'est-il pas aujourd'hui avéré que les sociétés « socialistes », ayant fait de l'égalité des conditions de vie leur option politique centrale, ont échoué économiquement, sur le plan de la production de richesses, l'« économie administrée » s'avérant désastreusement inefficace par rapport à la libre concurrence ? Peut-on éviter plus longtemps de reconnaître que la *liberté* (nécessaire à la production de richesses) et l'*égalité* (but de leur meilleure répartition) sont *incompatibles comme l'eau et le feu* ? En conséquence, ne serait-il pas, ici et aujourd'hui, incohérent d'espérer *simultanément* développement économique et développement social ?

Une rapide synthèse des effets de la départementalisation sur les « quatre vieilles » tend à confirmer cette hypothèse. Revendiquée, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, dans l'espoir d'entraîner au plus vite une amélioration des conditions d'existence du grand

nombre par l'application dans les nouveaux départements de la législation sociale nationale ², le basculement de ces anciennes colonies dans la catégorie des départements les fit sortir du principe de la *spécialité législative*, caractérisant le régime juridique des colonies - devenues territoires d'outre-mer dans la Constitution de 1946³ - pour les placer sous le régime de l'*assimilation législative et administrative*, les lois et décrets adoptés pour l'Hexagone s'appliquant en principe aux D.O.M. - à l'inverse des T.O.M. - moyennant toutefois d'éventuelles *adaptations*. Dès lors la législation sociale nationale se trouva - très progressivement - étendue aux nouveaux départements, entraînant le versement de tout un éventail de prestations dont l'effet positif fut une considérable amélioration des conditions d'existence du grand nombre, aujourd'hui très éloignées de l'« infinie détresse »⁴ que connaissaient ces populations à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale.

Cependant le gonflement de la part des transferts sociaux dans les revenus individuels, joint à l'inflation numérique de la fonction publique dans ces nouveaux départements, a suscité une déconnection croissante de ces revenus par rapport à l'activité salariale : traitements des agents publics et prestations sociales représentent *grosso modo* en Martinique et en Guadeloupe 4/5èmes des dépenses des ménages.⁵ Au nom de l'« assimilation sociale », cette politique sociale a non seulement « supplanté l'objectif de développement économique »⁶ mais aussi fait obstacle à celui-ci, notamment en élevant les exigences de rémunération dans le secteur productif, voir en dissuadant certains d'exercer une activité. Le bilan actuel du « développement économique et social » des départements d'outre-mer permet donc de qualifier ces sociétés de « sur-développées sur le plan social et sous-développées sur le plan économique. »⁷

Aussi, devant l'inquiétante montée de l'inactivité au sein de ces populations, qualifiée de « chômage » puisque recensée à travers les inscriptions à l'Agence nationale pour l'emploi⁸ mais recouvrant des réalités très diverses, allant du travail non déclaré au choix délibéré d'un recours exclusif aux prestations sociales et aux solidarités familiales - en passant bien sûr par l'authentique recherche d'emploi -, il apparaît aujourd'hui comme une priorité de rechercher résolument une *remise au travail* de tous ceux qui en ont été ou s'en sont écartés. L'exaspération de la frustration et des rancoeurs accompagnant l'inactivité ne peut en effet qu'aggraver un désarroi identitaire lourd de menaces sur le corps social.

L'identité, en effet, n'est certainement pas une donnée, un état, une nature, mais bien plutôt une construction, une *production de chaque jour*. L'exercice d'une fonction, l'accomplissement de gestes de production - matériels ou intellectuels - amène chacun à établir avec autrui une relation spécifique le situant, le définissant aux yeux de celui-ci.⁹ Dès lors l'inactivité professionnelle s'analyse - aujourd'hui - en une absence de rôle social et se

traduit, dans les départements d'outre-mer, par l'exacerbation du malaise identitaire propre à ces sociétés, et par la rapide montée des incivilités et de la délinquance. L'indispensable *remise au travail* devrait donc occuper une place centrale dans la réflexion sur l'avenir des D.O.M. Tel n'est généralement pas le cas, la crainte de porter atteinte à un statu quo économique satisfaisant les intérêts matériels de la plupart l'emportant sur celle des troubles encore sporadiques provoqués par une jeunesse frustrée, déstructurée et aigrie.

Il importe donc en priorité de réfléchir sur les voies et moyens susceptibles de relancer l'activité productive dans les départements d'outre-mer.

Le statut départemental, entièrement axé sur l'intégration des nouveaux départements à l'économie nationale, puis européenne, enfin mondiale, a mis fin à leur insularité d'un point de vue économique, y entraînant simultanément une forte hausse des niveaux de vie et le laminage des activités productives donc de l'emploi (I). Il est en conséquence légitime d'explorer la voie d'une *restauration ponctuelle de leur insularité*, produit par produit, service par service, rendant ainsi possible le *rapatriement* de certaines activités productives, donc le développement de l'emploi... au prix d'une certaine baisse du pouvoir d'achat, les activités rapatriées grâce à une protection ponctuelle du marché local souffrant le plus souvent de coûts de production supérieurs (II).

I) Le statut départemental a aboli l'insularité : hausse du niveau de vie mais laminage des activités productives.

L'« assimilation sociale » escomptée du statut départemental a bien eu lieu, mais s'est assortie d'une assimilation juridique et économique plus large des nouveaux départements, assimilation aux règles en vigueur en France métropolitaine certes – sous réserve d'éventuelles « mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière »¹⁰ - donc au marché national, mais aussi, par la suite, assimilation au marché unique communautaire puis au marché mondial en cours d'unification. En effet l'article 227 §2 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, tel qu'interprété par l'arrêt *Hansen* du 10 octobre 1978 de la Cour de Justice des Communautés européennes, a entraîné l'application par principe des règles du droit communautaire aux départements d'outre-mer donc leur intégration au marché unique et leur soumission à l'impératif de libre-échange à l'intérieur de ce marché, les dérogations à ce principe ne devant être que limitatives. Quant à l'Organisation mondiale du Commerce, successeur du G.A.T.T., elle exerce actuellement de considérables pressions, à l'initiative des Etats-Unis, sur la Communauté européenne, afin que soient précisément abolies ces dérogations au principe aujourd'hui universellement accepté de libre-

échange et que les productions des D.O.M. soient directement exposées à la concurrence du marché mondial : ainsi leurs agents économiques seront-ils contraints, en bonne logique libérale, à rechercher des *avantages comparatifs* dans des productions ou services plus élaborés – donc à même de supporter le coût élevé du travail local -, pour le plus grand bien de la prospérité générale.

De cette triple intégration à la République, puis à la Communauté européenne, enfin au marché mondial, les D.O.M. ont subi des effets économiques puissamment contrastés (A), au point que soit abolie – sauf dans les esprits – leur insularité (B).

A) Départementalisation et intégration communautaire ont eu des effets puissamment contrastés.

Le basculement des « quatre vieilles colonies » dans le statut départemental y a, on le sait, entraîné une rapide amélioration des conditions d'existence. On ne refera pas ici le recensement, souvent réalisé par ailleurs¹¹, des succès de la départementalisation et de l'intégration à la Communauté sur le plan de la hausse des niveaux de vie moyens. Quelques indicateurs témoignent d'une progression très rapide de la prospérité globale. C'est ainsi qu'à la Martinique le P.I.B. a plus que doublé de 1950 à 1959, puis s'est trouvé multiplié par 3,3 de 1959 à 1969, puis par 7 de 1969 à 1989, et que le P.N.B. *per capita* est passé de 877 dollars en 1970 à 7.646 dollars en 1990¹². C'est ainsi aussi qu'à la Réunion le P.I.B. par habitant a été multiplié par 3,7 entre 1970 et 1983¹³. De tels chiffres traduisent de véritables bouleversements dans les conditions d'existence des populations concernées : tels étaient bien, d'ailleurs, les buts poursuivis prioritairement dans les D.O.M. par les Plans successifs, et ce selon une approche essentiellement sociale, conformément aux vœux des élus d'outre-mer à l'origine de la loi de départementalisation¹⁴. Mais cette approche a entraîné de considérables effets pervers sur le plan de l'activité économique.

Quelques indicateurs témoignent en effet très clairement d'une véritable « exportation » - vers l'Hexagone et vers l'Europe – des activités productives des D.O.M., contrepartie à leur intégration économique.

On considèrera en premier lieu la rapide dégradation du taux de couverture des importations par les exportations :

	1950 (¹⁵)	1982 (¹⁶)	1996 (¹⁷)
Guadeloupe	81 %	13 %	6 %
Martinique	71 %	21 %	11 %
Réunion	76 %	13 %	7,5 %

L'intégration à l'Europe communautaire n'a rien arrangé, bien au contraire. « Entre 1977 et 1985, les exportations des D.O.M. vers l'Europe ont augmenté globalement de 81 %, mais au cours de la même période les importations en provenance de l'Europe ont augmenté de 212,5%. L'Europe a mieux tiré parti du marché des D.O.M. que ceux-ci du marché européen.(...) C'est une perte nette que les D.O.M. ont enregistrée dans le cadre de leur intégration à l'Europe. »¹⁸

Second indicateur significatif d'un laminage des activités productives : la progression du taux de chômage. Ainsi celui-ci est-il passé, en Martinique, de 19 % en 1974¹⁹ à 22 % en 1986²⁰ puis 27 % en 1996, date à laquelle il s'établissait à 26,8 % en Guadeloupe et à 40 % à la Réunion²¹. Et il s'agit bien là d'un chômage structurellement croissant : actuellement 6.000 jeunes arrivent chaque année sur le marché du travail à la Martinique, alors que 2.000 personnes en sortent et que l'on dénombre 2.500 créations d'emplois²², ce qui entraîne un accroissement mécanique du chômage d'environ 1.500 personnes par an.²³

La priorité donnée à l'amélioration rapide du niveau de vie au moyen des transferts de fonds publics et par l'alignement des prestations sociales a donc eu de graves effets pervers au niveau de l'activité économique et de l'emploi. A telle enseigne que les jeunes privés d'activité professionnelle mais imprégnés d'une « mentalité d'assistés »²⁴ constituent aujourd'hui un important noyau dur de chômeurs que leur frustration et leur absence de repères conduisent à basculer sporadiquement dans des mouvements de violence et de pillages de nature quasi-insurrectionnelle.

Par ailleurs l'espoir mis par les D.O.M. en une *préférence communautaire* ouvrant à leurs produits un accès privilégié au marché européen a été déçu, et la seule défense des positions acquises, notamment pour la banane, s'avère très compromise face aux pressions « libérales » de l'O.M.C. Certains observateurs en viennent ainsi à considérer les crédits communautaires aux D.O.M. – prenant essentiellement la forme des *fonds structurels* – comme « le prix d'achat par le négoce international des marchés internes et externes des D.O.M. »²⁵

B) L'insularité s'est trouvée abolie.

La sempiternelle invocation de l'« éloignement » et de l'« insularité » comme constituant les premiers handicaps au développement de l'activité productive dans les D.O.M. ne résiste pas à l'analyse. En effet les considérables efforts d'intégration accomplis depuis 1946 ont précisément eu pour effet d'abolir l'insularité sur le plan économique, ne la laissant subsister – en forçant un peu le trait – qu'au niveau de l'imaginaire collectif.

Ceci se vérifie d'abord au niveau de la desserte de ces départements, qui assure aujourd'hui une véritable « continuité territoriale ».

Le fret maritime, en premier lieu, est devenu extrêmement bon marché. Le transport d'une tonne de fret du Havre à Fort-de-France, frais d'embarquement et de débarquement inclus, revient en moyenne à 907 F. avec un conteneur de 20 pieds, à 879 F. avec un conteneur de 40 pieds.²⁶ Appliqués au transport de pneumatiques, les tarifs pratiqués aboutissent à un coût de 16,90 F. par pneu, pour un conteneur de 40 pieds, le « prix-client » d'un pneu s'établissant au détail sur une fourchette de 300 à 1.500 F. environ.²⁷ Et – autre exemple – le transport d'une plaquette de beurre de 250 grammes, étiquetée en moyenne entre 9 et 12 F. dans les présentoirs des grandes surfaces, revient à moins de 23 centimes. Bien plus, les tarifs pratiqués sur le fret « retour » (Fort-de-France – Le Havre) sont encore inférieurs, et représenteraient – hypothèse d'école - 13,20 F. pour un pneumatique et 14 centimes pour une plaquette de beurre...

Le coût du fret ne constitue donc pas, en soi, un élément d' « insularité », protégeant les producteurs des D.O.M. de la concurrence des produits importés, dans un sens, obérant réellement leurs coûts à l'exportation, dans l'autre sens.

Le transport aérien s'est, parallèlement, extraordinairement « démocratisé ». Alors qu'en 1964 le prix moyen d'un vol aller-retour entre la Martinique et la métropole s'établissait à 5.000 F., le S.M.I.C. brut mensuel étant alors de 300 F., il s'établissait en 1998 à 3.000 F., le S.M.I.C. brut mensuel étant pour sa part d'environ 6.000 F. En d'autres termes, le prix moyen d'un passage aller-retour est passé en trente-quatre ans de 16,6 fois le montant du S.M.I.C. à ½ S.M.I.C. mensuel... ce qui a entraîné une véritable explosion de la fréquentation de cette ligne et la constitution d'un véritable pont aérien.

Ce phénomène s'est aussi étendu aux communications téléphoniques. Et l'actuelle généralisation de l'accès à Internet parachève le désenclavement des D.O.M., en d'autres termes l'abolition de leur insularité.

On est alors fondé à les qualifier aujourd'hui, d'un point de vue économique, de simples « appendices continentaux »²⁸. On est, de même, fondé à considérer que l'anéantissement délibéré de leur insularité a conduit à la fois à la remarquable amélioration des conditions d'existence dont ont bénéficié leurs populations et au démantèlement des activités productives dont elles sont les victimes, du fait du libre jeu de la loi des *coûts comparatifs*. On est, enfin, fondé à regarder l'intégration des D.O.M. dans les mécanismes de marché et dans la « libre » recherche des *avantages comparatifs* comme constituant un frein structurel à l'indispensable développement de l'emploi.

Le moment est peut-être venu de regarder les choses en face, et d'accepter l'idée que le statu quo, s'il maximise le degré de confort des *inclus*, ne peut que multiplier les *exclus* et attiser leurs frustrations. Le moment est peut-être venu, *si l'on souhaite réellement une issue*, d'inverser, très progressivement, et à pas comptés, ce gigantesque *troc* qui, sur un demi-siècle, *a donné de la richesse mais retiré du travail*.

II) Le développement de l'emploi par le rétablissement partiel de l'insularité.

Si le développement de l'emploi est enfin placé au premier rang des préoccupations, la réflexion statutaire prend enfin son sens : favoriser l'expansion des activités productives. Il apparaît dès lors, sous cet angle, que le statut de ces territoires en droit communautaire prime sur leur statut en droit interne car il a, lui, un impact économique beaucoup plus direct. Sur ces sentiers jusqu'ici trop peu fréquentés²⁹ de la réflexion en droit communautaire, se rencontrent alors deux idées-force : axé sur le libre-échange, le statut de *région ultra-périphérique* n'ouvre guère de perspectives de développement (A), mais le statut de *pays et territoire d'outre-mer* pourrait au contraire permettre le « rapatriement » d'un certain nombre d'activités productives, au prix, toutefois, de certains sacrifices de niveau de vie (B).

A) Axe sur le libre-échange, le statut de *région ultra-périphérique* n'ouvre guère de perspective de développement.

La décision « Hansen » de la Cour de Justice des communautés européennes a, on le sait, interprété l'article 227 §2 du Traité instituant la Communauté économique européenne comme étendant par principe les dispositions de ce traité aux départements français d'Outre-mer, tout en réservant l'éventualité de certaines dérogations susceptibles de favoriser leur « développement économique et social ». C'était là notamment leur étendre, de manière plus affirmée que jusqu'alors, le principe de libre-échange à l'intérieur du Marché unique, en n'envisageant d'éventuelles mesures de protection de leur marché intérieur comme de leurs marchés extérieurs que de manière restrictive. Si les effets positifs de cette intégration ne tardèrent pas à se faire sentir sous la forme de l'importation de produits communautaires à faible coûts de production, les effets négatifs en furent bien réels, que ne compensèrent pas les financements d'équipements publics par les « Fonds structurels », même abondés grâce à l'adoption du régime favorisé des « régions ultra périphériques », incluant notamment le « POSEIDOM »³⁰.

Le traditionnel privilège d'accès des produits des D.O.M. au territoire métropolitain, d'origine coloniale, se trouva réduit à peu de choses, surtout à partir du moment où les *préférences communautaires* cessèrent de jouer un rôle important. Hormis le sucre et la banane, qui jouissent d'une Organisation Commune de Marché - actuellement remise en cause avec énergie par l'O.M.C., sous l'impulsion des Etats-Unis, s'agissant de la banane - leurs

productions, en effet, ne bénéficient d'aucun véritable privilège de débouché, susceptible de compenser les coûts de production élevés découlant des niveaux de rémunération et de charges sociales pratiqués dans les départements français. En même temps, les autorités françaises ont perdu dans une large mesure leur liberté de décision en matière d'aide aux entreprises des D.O.M. et de fixation du régime du fret. En outre, la Communauté, soucieuse de favoriser le développement économique des pays « A.C.P. » (associés à la Communauté par les accords de Lomé, récemment remplacés par l'accord de Cotonou) comme des *Pays et Territoires d'Outre-mer* (collectivités territoriales ultra-marines de certains Etats-membres, non soumises, à l'inverse des départements français d'outre-mer, au droit commun métropolitain, et dont la liste est annexée au Traité) auxquels elle apporte une aide, leur a reconnu une liberté tarifaire (droits de douane) et contingentaire (limitations quantitatives à l'importation) à l'égard des produits d'origine communautaire ; de telles mesures de protection rendent en pratique impossible toute exportation des D.O.M. en direction des pays et territoires composant, précisément, leur environnement géographique immédiat³¹...

De plus, la mise en place du marché unique s'est traduite par un renforcement de la concurrence à laquelle se trouvait confrontée l'industrie de substitution d'importation embryonnaire tentant de se mettre en place dans les D.O.M., accentuant ainsi sa fragilité et sa précarité.³²

La nécessité de déroger aux règles du Marché communautaire afin de rendre possible le développement d'activités productives dans les D.O.M. s'est donc imposée comme une évidence. Le rapport Thill sur la réforme de l'Octroi de mer (1990) releva en effet que « sur les 68 productions analysées relevant de toutes les branches industrielles significatives, les trois-quarts ont besoin pour se maintenir de la protection que leur donne actuellement l'Octroi de mer, ou même d'une augmentation de cette protection »³³. Il est aujourd'hui patent, en effet, que les besoins des D.O.M. en matière de politique commerciale extérieure ne sont guère compatibles avec les principes de la Communauté en la matière. Ils ont besoin d'une protection pour l'exportation de leurs produits tropicaux, aux coûts de production considérablement plus élevés que ceux constatés chez leurs concurrents ; ils auraient aussi besoin d'une protection de leur marché interne pour rendre possible le démarrage de leur industrie d'import-substitution, alors qu'une telle protection serait contradictoire avec le principe communautaire de libre circulation des marchandises.³⁴ Bien plus, certains analystes en viennent à envisager des dérogations au droit communautaire de la concurrence, au profit d'entreprises locales en situation de monopole, au vu de l'apport qu'effectueraient de telles entreprises en termes d'activité économique locale et d'emplois.³⁵

Or il paraît peu réaliste de prétendre asseoir un développement économique sur un simple ensemble de *dérogations*.

Les D.O.M. semblent, certes, avoir jusqu'à présent bénéficié d'une attitude relativement souple des autorités communautaires dans l'application des principes du Marché unique. Le POSEIDOM a défini un cadre juridique permettant de reconnaître les besoins particuliers de ces départements dans l'application des politiques communautaires, sous la forme de dérogations aux principes de ces politiques quant à l'approvisionnement en produits agricoles essentiels, quant à la signature d'accords commerciaux régionaux, quant à la reconnaissance d'une fiscalité indirecte particulière, l'Octroi de mer.³⁶ Les institutions de Bruxelles ont manifesté une réelle « mansuétude »³⁷ envers les aides de l'Etat aux entreprises privées des D.O.M., bien que ces aides « faussent la concurrence ». Enfin, la récente réforme de l'Octroi de mer s'est avérée moins drastique que prévue...

Peut-on considérer comme une ouverture à de plus larges dérogations la réécriture, effectuée par le Traité d'Amsterdam, du § 2 de l'article 227 (devenu 299) du Traité instituant la Communauté européenne ? La nouvelle rédaction, moins succincte quant aux dérogations envisagées, n'est pas juridiquement plus précise pour autant ; elle prévoit néanmoins l'adoption de « mesures spécifiques » aux régions ultra-périphériques selon la procédure la plus légère – une décision du Conseil à la majorité qualifiée, après une simple consultation du Parlement -, et supprime la liste (que comprenait l'ancien article 227 § 2) des domaines du droit communautaire s'appliquant *de plano* à ces régions, étendant ainsi à tout le droit dérivé la possibilité d'adaptation.³⁸

En tout état de cause, la compensation des handicaps économiques des D.O.M. par des mesures dérogatoires, qu'elles soient nationales ou européennes, présente « un caractère partiel, aléatoire et limité dans le temps (qui) ne permet pas de fonder des perspectives durables ».³⁹ En d'autres termes, un véritable développement de l'investissement – donc de l'activité – ne peut être espéré que d'un régime posant comme *règle*, et non plus comme *exception*, la possibilité d'une protection de ces économies affectées de handicaps structurels.

B) UN STATUT DE P.T.O.M. PERMETTRAIT LE « RAPATRIEMENT » D'ACTIVITES PRODUCTIVES DONC LA CREATION D'EMPLOIS.

La constatation de la quasi-incapacité *structurelle* des D.O.M. à exporter quoi que ce soit sans d'importantes et coûteuses protections face aux productions concurrentes est cruelle. Faute d'*avantages comparatifs* sur le marché – réserve faite de quelques domaines comme le rhum ou certains services comme le tourisme, dans lesquels ils en détiennent ou pourraient en acquérir – les D.O.M. semblent « appelés (...) à exploiter malheureusement surtout leur

marché intérieur ». ⁴⁰ Encore faudrait-il, pour ce faire, d'une part que leurs propres productions n'en soient plus systématiquement évincées par des produits ou services concurrents obtenus à meilleur coût ailleurs grâce à des conditions de production de masse, d'autre part que les consommateurs locaux soient amenés, *volens nolens*, à faire l'acquisition de ces biens ou services, désormais plus chers car d'origine locale, finançant ainsi, par ponction sur leur niveau de vie, l'indispensable développement de l'emploi. Un tel projet suppose l'option pour un statut communautaire de *Pays et territoire d'outre-mer*, donc la renonciation au bénéfice des *fonds structurels*, une révision négociée de l'annexe II du Traité, et un nouveau statut en droit interne.

Les *Pays et territoires d'outre-mer*, ⁴¹ dont la liste figure dans une annexe au Traité instituant la communauté européenne, ne sont pas, contrairement à ce qui a été parfois écrit, extérieurs à la Communauté : simplement ils ne font pas partie de son territoire fiscal et douanier. La législation communautaire ne s'applique pas à leurs relations commerciales avec la Communauté : ils ne sont pas tenus par le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché unique. En revanche ils bénéficient d'un régime préférentiel dans leurs échanges avec la Communauté ⁴², directement transposé de celui consenti, jusqu'à la signature de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, aux pays A.C.P. par les accords de Lomé successifs. Ce régime se décompose en deux éléments principaux :

1°) les produits originaires des P.T.O.M. sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent ; la Communauté n'applique à ces produits aucune restriction quantitative ni mesures d'effet équivalent, sauf pour les produits agricoles concernés par la Politique agricole commune ou pour ceux faisant l'objet d'une organisation commune de marché ; de plus, le Conseil examine cas par cas les demandes, présentées par les Etats auxquels ces territoires sont rattachés, tendant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire ; enfin des dérogations sont possibles à l'exigence du caractère « originaire » des produits jouissant du libre accès, au profit de produits « suffisamment transformés », dérogations relativement aisées à obtenir car elles sont réputées approuvées si une décision n'est pas prise par les institutions dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande ;

2°) compte tenu des nécessités de leur développement, les autorités des P.T.O.M. peuvent établir les droits de douane, ainsi que les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires à l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres P.T.O.M., à condition toutefois de n'effectuer aucune discrimination entre les Etats membres. Dans un arrêt « Bernard Leplat contre Territoire de la Polynésie française » ⁴³ la Cour de Justice des Communautés européennes a fait une interprétation large de ces dispositions du Traité en

précisant que les autorités des P.T.O.M. peuvent percevoir sur ces importations non seulement des droits de douane mais aussi des taxes d'effet équivalent, que ces droits ou taxes aient ou non existé au moment de l'entrée en vigueur du Traité, à condition que ces droits et taxes « répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation, ou aient pour but d'alimenter leur budget ».

Les P.T.O.M. disposent donc d'un libre accès - voire d'un accès privilégié - au marché communautaire sans être tenus (comme le sont les D.O.M.) à l'exigence de réciprocité car ils jouissent du droit de protéger leur marché intérieur.

Ils bénéficient aussi, de la part de la Communauté, d'un certain nombre d'actions de coopération technique et financière que la Communauté propose aussi aux pays dits A.C.P. :

- le STABEX, un fonds de stabilisation des recettes tirées de l'exportation de leurs produits de base agricole
- le SYSMIN, mécanismes de facilités particulières de financement en faveur du secteur minier;
- les financements aux équipements publics du Fonds européen de Développement (F.E.D.), ainsi que les prêts et les bonifications d'intérêts proposés par la Banque européenne d'Investissement.

L'ensemble de ce dispositif relève d'un régime d'*association* semblable à celui liant la Communauté aux Etats A.C.P. mais faisant l'objet non pas de conventions négociées mais de décisions, adoptées par le Conseil de la Communauté pour des périodes de cinq ans.

En matière de libre circulation des travailleurs, l'article 135 du Traité de Rome a prévu des conventions signées à l'unanimité pour organiser cette liberté au profit des ressortissants des Etats-membres désireux de s'établir dans un P.T.O.M. En l'absence de ces conventions, la C.J.C.E. a jugé, dans un arrêt *Kaefers et Procacci* du 12 décembre 1990, que les ressortissants des Etats membres ne peuvent se réclamer du droit communautaire pour exiger le droit d'entrée dans un P.T.O.M. et d'y exercer un emploi salarié. Par contre le droit des travailleurs de ces P.T.O.M. à exercer un emploi dans leur métropole est préservé.

On le voit, le statut communautaire des « Pays et Territoires d'outre-mer » permet effectivement une protection de leur marché intérieur, beaucoup plus favorable au démarrage d'entreprises nouvelles que ne l'est la règle d'immersion des D.O.M. dans le libre-échange du marché unique. Le basculement des actuels départements d'outre-mer dans un régime de cette nature leur ouvrirait ainsi deux voies de développement de leurs activités productives donc de l'emploi :

- a) La substitution d'importation tout d'abord, par reconquête du marché intérieur, alors que la plupart des tentatives faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pu résister à la concurrence des

produits importés, concurrence parfois artificiellement aiguisée par les gros importateurs (dumping délibéré, par des ventes à perte) dans le but de « couler » une production locale dans sa phase de démarrage. Il ne s'agirait aucunement, d'ailleurs, de mettre en place d'emblée une protection généralisée du marché intérieur, qui engendrerait une hausse brutale du coût de la vie, mais d'octroyer à certains projets précis la protection dont ils auraient besoin, en assortissant l'opération d'une campagne d'information du public légitimant à ses yeux les surcoûts qui lui seraient imposés (pour l'acquisition de ces produits locaux) par le nombre d'emplois ainsi « rapatriés ». Enfin, comme toute protection, celle-ci, même ponctuelle, présenterait des effets pervers - absence d'efforts de productivité et de qualité, bénéfice d'une rente de situation, gestion clientéliste des moyens de production⁴⁴ - dont il faudrait se prémunir par la fixation judicieuse du niveau de la protection douanière ou contingente ainsi que de sa durée, en envisageant une « protection dynamique », décroissante dans le temps .

b) La transformation de produits semis-finis acquis auprès de pays à bas salaires pour leur exportation vers la Communauté comme « originaires » de leur territoire, en second lieu. Le précédent de Curaçao, qui a obtenu de réexporter vers la Communauté comme « originaires » de son territoire des riz de diverses origines y ayant été simplement conditionnés, laisse à penser que, comme l'estiment certains experts, outre la reconquête du marché intérieur, « les pistes les plus intéressantes (pour les P.T.O.M.) sont celles consistant à savoir exploiter les règles d'origine pour exporter vers l'Europe des produits provenant largement des pays tiers voisins (après en particulier valeur ajoutée apportée en zone franche sous douane) »⁴⁵.

Un tel basculement statutaire, cependant, contraindrait les actuels D.O.M. à renoncer au bénéfice des *fonds structurels* ainsi qu'aux dispositions particulières prises en faveur des *régions ultra périphériques*. Ce sacrifice serait en réalité tout-à-fait supportable, le poids relatif des fonds communautaires dans l'ensemble des transferts publics à destination des D.O.M. s'avérant en fait modeste. Le « Document unique de programmation » concernant la Martinique, adopté en juin 1994 par la Commission européenne pour la période 1994-1999 a fixé à 2.178 millions de francs les financements de l'Union européenne pour ces cinq années, soit 435,6 millions de francs par an, focalisés sur deux axes : conforter les bases de l'économie locale, d'une part, préserver et améliorer le cadre et les conditions de vie des populations, d'autre part. Or, au titre de la seule année 1996, les dépenses de l'Etat en Martinique se sont montées à 7.993 millions de francs (dont 710 millions de dépenses d'investissement), alors que les transferts sociaux, pour leur part, atteignaient 3.682 millions, le total s'établissant à 11.615 millions⁴⁶. Les financements de l'Union n'ont donc représenté que le 1/27^{ème} des transferts effectués au sein de la République.

Parallèlement, on relève fréquemment que les fonds communautaires ont jusqu'ici plus contribué à la réalisation d'équipements publics concourant à moderniser le cadre de vie quotidien des résidents des D.O.M. qu'à susciter le développement d'activités productives génératrices d'emplois.⁴⁷

La perspective d'une division par dix du montant des financements communautaires comme corollaire du basculement dans un statut de P.T.O.M.⁴⁸. ne doit donc pas dissuader d'envisager une telle mutation statutaire, qui devrait s'avérer plus favorable au développement d'activités productives.

Mais cette mutation ne peut être effectuée par un simple changement de statut en droit interne, par exemple par un simple passage du statut de Département d'outre-mer à celui de Territoire d'outre-mer : le Traité comporte en effet en annexe, on l'a dit, une liste des *Pays et territoires d'outre-mer*, laquelle ne peut être modifiée qu'à l'issue d'une négociation entre Etats membres, s'apparentant à une révision du Traité⁴⁹.

Une dernière question reste à examiner : quel statut de droit interne serait-il susceptible de convenir à ceux des D.O.M. dont le Gouvernement estimerait opportun de demander l'inscription sur la liste des P.T.O.M. ? Le maintien d'un statut de département, entraînant par principe l'application des lois et décrets ordinaires, paraît incompatible avec l'introduction dans la catégorie communautaire des P.T.O.M., qui fut conçue pour rassembler dans un régime d'association à la Communauté les territoires coloniaux – même qualifiés différemment par les lois nationales – des Etats membres, très nombreux en 1957, et soustraits par principe à l'application des règles de droit élaborées pour les métropoles. Il en serait très probablement de même de tout statut original, créé en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution (« Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ») prévoyant l'application par principe des règles du droit commun, même éventuellement « adaptées », et ce d'autant plus que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a réduit à néant, s'agissant des D.O.M., la marge d'adaptation que les rédacteurs de la Constitution de 1958 semblaient bien avoir souhaitée plus large que celle que détient naturellement le législateur pour faire face à la variété des situations.

A l'inverse, l'option pour un statut de Territoire d'outre-mer, ou de collectivité territoriale particulière placée, comme les T.O.M., sous un régime de *spécialité législative* – seuls s'appliquant, en principe, des lois et décrets spécifiques – ne serait pas acceptable par les populations concernées, très attachées au maintien du principe d'*assimilation législative* : la crainte d'une « régression sociale » s'avère en effet dans les D.O.M. une véritable hantise, face à laquelle la demande d'une plus grande autonomie envers Paris ne pèse, à la vérité, pas très lourd. Le désir d'affirmation de soi semble bien s'arrêter à l'orée de cette angoissante

terra incognita qui verrait le dégonflement des transferts publics et de ceux du système de protection sociale...

Rompre avec l'*assimilation législative* pour « mériter » l'inscription dans la liste des P.T.O.M. aux yeux de nos partenaires de l'U.E., mais la conserver en matière de droit social, de droit du travail, de régime des rémunérations : telle est la contradiction à résoudre. Sa solution pourrait emprunter la voie d'un statut établissant un régime législatif emprunté à la fois aux D.O.M. et aux T.O.M.

Un précédent existe dans notre droit de l'Outre-mer : celui du statut de l'Algérie tel que mis en place par la loi du 20 septembre 1947. Ce statut, en effet, énumérait de façon limitative les catégories de lois qui s'appliqueraient de plein droit dans cette collectivité territoriale particulière qu'était l'Algérie, « groupe de départements » : il s'agissait de celles concernant l'exercice des libertés constitutionnelles, le statut personnel et successoral des individus de statut personnel de droit commun (la population d'origine européenne), ainsi que le droit des services administratifs directement rattachés aux ministères correspondants – par opposition à ceux dépendant de la collectivité territoriale « Algérie ». Toutes les autres matières se trouvaient, au contraire, placées sous le régime de la *spécialité législative*, relevant soit de lois particulières à l'Algérie, soit de délibérations de l'« Assemblée algérienne ».⁵⁰

Les autorités nationales pourraient très probablement obtenir, au profit de collectivités territoriales d'une catégorie nouvelle, relevant ainsi, pour certaines matières du régime de l'article 73 (droit commun avec adaptations) et pour d'autres de celui de l'article 74 (droit particulier), l'ouverture de négociations avec les Etats membres en vue d'obtenir leur inscription sur la liste des « P.T.O.M. » de l'annexe II, sans pour autant s'exposer, aux yeux des opinions locales, au reproche de tenter d'affaiblir à leur détriment les garanties afférentes au principe d'assimilation. Et une telle issue serait d'autant plus plausible que ce statut nouveau transférerait aux autorités locales de larges compétences pour l'adoption des mesures ne relevant pas de l'assimilation : une décentralisation poussée, en effet, confinant à l'autonomie dont bénéficient certains T.O.M., serait un élément favorable à l'obtention de cette inscription.

Cette solution entraînerait, naturellement, la suppression des départements, suppression que certains auteurs estiment contraire à la Constitution, qui reconnaît l'existence des départements, et singulièrement des départements d'Outre-mer.⁵¹ L'argumentation de ces auteurs ne convainc pas : la Constitution ne comportant aucune liste des départements, le législateur reste libre de revenir sur la loi du 19 mars 1946 et de retirer de cette catégorie tout ou partie des quatre territoires qu'il y a alors intégrés, afin de les doter d'un autre statut.

CONCLUSION

Le statut départemental, qui est, bien plus qu'un statut, un *système*, s'est avéré structurellement impuissant à réaliser autre chose qu'une élévation considérable du niveau de vie : en aggravant la dépendance économique, il a poussé à la fermeture de nombreuses

activités productives, et pose des obstacles à l'émergence de nouvelles, génératrices d'emplois. Il n'est plus possible d'assister à la montée dans les D.O.M. d'une jeunesse dépourvue d'éducation structurante, passive, frustrée et tentée par la violence. La paralysie de la pensée et de l'action y prend sa source dans les (légitimes) hésitations d'une opinion et d'une élite formulant comme par routine de longues listes de doléances entre lesquelles elles s'avèrent incapables d'établir une hiérarchie. Le moment semble venu de *choisir*, et de choisir le développement des activités économiques, fût-ce au prix d'une part du niveau de vie moyen. L'option pour le « rapatriement » progressif de certaines activités productives sera le choix de la *responsabilité*. Et la conquête de la responsabilité a toujours un coût.

BIBLIOGRAPHIE

- ARMOUGON A. et PAULIN E., « Les incidences sur l'appareil de production interne de l'insertion des D.O.M. dans la Communauté européenne. L'exemple de l'économie martiniquaise. », in JOS E. et PERROT D. (dir.), *L'Outre-mer et l'Europe communautaire*. Economica. 1994.
- CAROLE M., in *Antiane Eco*, n° 45, juin 2000 (cahier Martinique)
- BELORGEY G. (dir.), *Outre-mer : le défi des singularités. Rapport du Commissariat général au Plan pour la préparation du XIème Plan*. La Documentation française, 1992.
- BLERALD A.-Ph., « Le bilan économique et social de la départementalisation : une autre dépendance ? », in FORTIER J.-Cl. (dir.), *Questions sur l'administration des D.O.M. ?* Economica / P.U.A.M., 1989.
- CRUSOL J., « Bilan et perspectives de l'intégration des D.O.M. à la Communauté économique européenne », in FORTIER J.-Cl. (dir.), *op. cit.*
- DORMOY D., « La Polynésie française et la C.E.E. », in JOS E. et PERROT D. (dir.), *op. cit.*
- FRANCOIS-LUBIN B., « Les méandres de la politique sociale outre-mer », in CONSTANT F. et DANIEL J.(dir.), *1946-1996, Cinquante ans de départementalisation outre-mer*. L'Harmattan, 1997.
- GASPARD B., MIATTI F., et PERROT D. « Quelle réforme du statut communautaire des D.O.M. ? », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, publication du Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe, Université des Antilles et de la Guyane, n° 8-9, 1996-97.
- GEURTS Ch.-M., « Les D.O.M. et l'approche globale communautaire des régions ultra-périphériques », in JOS E. et PERROT D., (dir.) *op. cit.*
- GIRAUD M. « De la négritude à la créolité : une évolution paradoxale à l'ère départementale », in CONSTANT F. et DANIEL J. (dir.), *op. cit.*
- GRUNS Th., in *Antiane Eco*, n° 23, déc. 1993.
- I.E.D.O.M., *Rapport annuel*, 1986.
- I.E.D.O.M., *Rapport annuel pour la Martinique*, 1996.
- JOS E. et PERROT D., « Les aides communautaires et les collectivités territoriales d'outre-mer », in FORTIER J.-Cl. (dir.), *op. cit.*
- LAMPUE P., *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz 1969.

- LUCHAIRE F. et LUCHAIRE Y. *L'incidence économique et sociale d'une assemblée unique à la Martinique. Rapport au Conseil économique et social régional de la Martinique*. 1996.
- MAURICE P., « Mayotte et la Communauté européenne », in JOS E. et PERROT D. (dir.), *op. cit.*
- NICOLAS Th., « De l'archipel à l'appendice continental », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, numéro spécial, 1998
- NOSEL J., « Appréciation de l'impact économique de la départementalisation à la Martinique », in CONSTANT F. et DANIEL J.(dir.), *op. cit.*
- PERROT D., « Le nouvel article 299 §2 du traité instituant la Communauté européenne : vers un approfondissement de la différenciation juridique en faveur des régions ultra-périphériques ? », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000.
- RAGALD J.-M., « Régions ultra-périphériques et droit communautaire de la concurrence. », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 10, 1998
- SAUX J.-Y., « L'ensemble des élus d'outre-mer souhaitent un renforcement de l'autonomie des D.O.M.. » *Le Monde*, 24 octobre 1998.
- VITALIEN Ch., « Le statut communautaire des D.O.M. », in JOS E. et PERROT D. (dir.), *op. cit.*
- WILLIAM J.-Cl., « Aimé Césaire : les contrariétés de la conscience nationale », in CONSTANT F. et DANIEL J. (dir.), *op. cit.*
- ZILLER J., « Les Pays et Territoires d'Outre-mer associés à la Communauté économique européenne : une alternative statutaire pour les « régions ultra-périphériques » ? », in JOS E. et PERROT D. (dir.), *op. cit.*
- ZILLER J., *Les D.O.M. – T.O.M. L.G.D.J.*, coll. « systèmes », 1991.

¹ Ce texte est une version abrégée et mise à jour d'une communication présentée lors d'un colloque réuni à Montpellier le 18 janvier 1999, sous l'égide de l'Institut de Droit d'Outre-mer de l'Université de Montpellier, et dont les actes ont été publiés la même année sous la direction de J.-Y. FABERON et J.-F. AUBY, aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille, sous le titre *L'Evolution du statut de département d'Outre-mer*.

² « Nous croyions, mon Dieu, à la légère, que cette assimilation ne tirait pas tellement à conséquence et que, de toute manière, c'était le meilleur moyen d'améliorer rapidement le sort du peuple. C'était ça l'objectif. On s'est dit : en France, il y a un tas de lois sociales qui sont très bien, nous n'avons aucune législation sociale, nous devenons départements français donc d'un seul coup nous rattrapons le retard et on nous applique toutes les lois sociales que les Français ont conquises en cinquante ans. » CESAIRE A., cité par WILLIAM J.-CL, Aimé Césaire : les contrariétés de la conscience nationale, in CONSTANT F. et DANIEL J. (dir.), *1946-1996, Cinquante ans de départementalisation outre-mer*. L'Harmattan, 1997, p.320.

³ Remontant au Sénatus-Consulte du 3 mai 1854, le principe de la *spécialité législative* signifiait, jusqu'en 1946, que les colonies ne relevaient pas des lois adoptées par le Parlement, mais de décrets du Gouvernement. Depuis 1946 ce principe signifie que les territoires d'outre-mer, ex-colonies, relèvent (chacun) de lois et de décrets spécifiques, les textes de droit commun ne leur étant applicables que dans certains domaines dits « de souveraineté ». Cf. LAMPUE P., *Droit d'Outre-mer et de la Coopération*, Dalloz, 1969, pp.55, 71, et 99.

⁴ BLERALD A.-Ph., Le bilan économique et social de la départementalisation : une autre dépendance ? in FORTIER J.-CL. (dir.), *Questions sur l'administration des D.O.M.*, Economica-P.U.A.M., 1989, p.262

⁵ GRUNS Th., in *Antiane Eco.*, n° 23, décembre 1993, p.19.

⁶ FRANCOIS-LUBIN B., Les méandres de la politique sociale outre-mer, in CONSTANT F. et DANIEL J.(dir.), *op.cit.* p.73

⁷ FRANCOIS-LUBIN B., *ibidem*, p. 80.

⁸ On notera par exemple que le chômage « de longue durée », défini par une inscription à l'A.N.P.E. d'une année ou plus, ne cesse de s'alourdir à la Martinique, où il représente un pourcentage croissant des demandeurs d'emploi : 55 % en 1997, 59 % en 1998, 62 % en 1999. Cf. CAROLE M., in *Antiane-Eco.* n° 45, juin 2000, (cahier Martinique), p.25.

⁹ « L'identité est relation et non pas nature ». GIRAUD M., De la négritude à la créolité : une évolution paradoxale à l'ère départementale. » in CONSTANT F. et DANIEL J. (dir.), *op.cit.*, p.295.

¹⁰ Article 73 de la Constitution de la Cinquième République : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

¹¹ Voir notamment :

- NOSEL J., Appréciation de l'impact économique de la départementalisation à la Martinique, in CONSTANT F. et DANIEL J. (dir.), op. cit. p. 25 et s.
- BLERALD A., Le bilan économique et social de la départementalisation : une autre dépendance ? in FORTIER J.-CL. (dir.), op. cit., p. 251 et s.
- ¹² NOSEL J., ibidem, p.31 et 33
- ¹³ BLERALD A., ibidem, p.253.
- ¹⁴ Cf ; supra, note n° 1.
- ¹⁵ BLERALD A., ibidem, p.258
- ¹⁶ Institut d'Emission des D.O.M., *Rapport annuel*, 1986 p. 83.
- ¹⁷ Ibidem, 1996, p.130
- ¹⁸ CRUSOL J., Bilan et perspectives de l'intégration des D.O.M. à la Communauté économique européenne, in FORTIER J.-CL. (dir.), op. cit. P.487 et 489.
- ¹⁹ NOSEL J., op.cit. p.42
- ²⁰ I.E.D.O.M., *Rapport annuel*, 1986, p.97
- ²¹ I.E.D.O.M., *Rapport annuel*, 1996, p. 130
- ²² NOSEL J., op. cit. p.63
- ²³ Le tassement récent du taux de chômage à la Martinique (27,6 % selon le bulletin trimestriel de l'I.E.D.O.M., n° 103, août 2000) va de pair avec un alourdissement du chômage de longue durée, d'un an et plus, passé de 55 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi en 1997 à 62 % en 1999 : *Antiane Eco.*, n° 45, juin 2000, cahier Martinique, p. 25.
- ²⁴ Rapport d'exécution du Vème Plan pour la Guadeloupe, 1967, cité par NOSEL J., op. cit. p.54.
- ²⁵ BELORGEY G. (dir.), Outre-mer: le défi des singularités. Rapport du Commissariat général au Plan pour la préparation du XIème Plan. La Documentation française, 1992, p. 119.
- ²⁶ Source : Compagnie générale maritime, janvier 1999.
- ²⁷ Source : Société « Caraïbe-Pneus », Schoelcher, Martinique.
- ²⁸ NICOLAS TH., De l'archipel à l'appendice continental. *Pouvoirs dans la Caraïbe*, numéro spécial 1998, p.192.
- ²⁹ Peu fréquentés, ces sentiers ont été toutefois sérieusement défrichés :
- CRUSOL J. , « Bilan et perspectives de l'intégration des D.O.M. à la Communauté économique européenne (1957-1992), in FORTIER J.-Cl. (dir.), op.cit., p. 483 s.
- GASPARD B., MIATTI F., PERROT D., « Quelle réforme du statut communautaire des D.O.M. ? » *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 8-9, 1996-97, p.203 et s.
- JOS E. et PERROT D., « Les aides communautaires et les collectivités territoriales d'outre-mer : le cas de la Martinique. » in FORTIER J.-Cl., op.cit., p.489 et s.
- JOS E. et PERROT D. (dir.), *L'Outre-mer et l'Europe communautaire*. Economica 1994.
- ³⁰ Sur ces questions, voir GEURTS CH.-M., Les D.O.M. et l'approche globale communautaire des régions ultra-périphériques, in JOS E. et PERROT D. (dir.), *L'Outre-mer et l'Europe communautaire*, Economica, 1994, p.375 et s.
- ³¹ BELORGEY G. (dir.), op.cit. p.62 à 66
- ³² CRUSOL J., in FORTIER J.-CL. (dir.), op.cit., p.512.
- ³³ ARMOUGON A. et PAULIN E., Les incidences sur l'appareil de production interne de l'insertion des D.O.M. dans la Communauté européenne. L'exemple de l'économie martiniquaise. In JOS E. ET PERROT D. (dir.), op.cit. p. 93.
- ³⁴ CRUSOL J. ,in FORTIER J.-CL. (dir.), op.cit. p.505
- ³⁵ ARMOUGON A. et PAULIN E., in FORTIER J.-CL.(dir.), op. cit. p.58
- ³⁶ GEURTS CH.-M., Les D.O.M. et l'approche globale communautaire des régions ultra-périphériques, in JOS E. et PERROT D. (dir.) op. cit. p.375.
- ³⁷ RAGALD J.-M., Régions ultra-périphériques et droit communautaire de la concurrence, in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, publication du Centre de Recherche sur les Pouvoirs locaux dans la Caraïbe, Université des Antilles et de la Guyane, n° 10, 1998, p.258.
- ³⁸ Pour une analyse complète de la portée de l'article 299 §2, lire PERROT D., « Le nouvel article 299 §2 du traité instituant la Communauté européenne : vers un approfondissement de la différenciation juridique en faveur des régions ultra-périphériques ? » in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 12, 2000., p.111
- ³⁹ NOSEL J., in CONSTANT F. et DANIEL J.(dir.), op. cit. p.66
- ⁴⁰ BELORGEY G. (dir.), op. cit. p.73.
- ⁴¹ La liste des P.T.O.M. est actuellement la suivante :

-
- relevant du Danemark : le Groenland ;
 - relevant de la République française : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, l'archipel de Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - relevant des Pays-Bas : Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin ;
 - relevant de la Grande-Bretagne : Anguilla, les îles Caïmans, les îles Malouines, les îles Sandwich du Sud et Géorgie du Nord, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, le territoire britannique de l'Antarctique, l'archipel des Chagos, les îles Turques et Caïques, les Iles Vierges britanniques.

Soit un total d'environ 860.000 habitants.

Source : ZILLER J., Les D.O.M.- T.O.M., L.G.D.J., coll . « Systèmes », 1991, p.147 et 148

⁴² Sur le régime communautaire des P.T.O.M., on consultera notamment :

- ZILLER J., « Les Pays et Territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne : une alternative statutaire pour les « régions ultra périphériques » ? » in JOS E. et PERROT D. (dir.), op.cit. p. 173.
- DORMOY D., « La Polynésie française et la C.E.E. », ibidem, p.193 et s.
- MAURICE P., « Mayotte et la Communauté européenne », ibidem p.227 et s.

⁴³ C.J.C.E., C.260/90 Bernard Leplat contre Territoire de la Polynésie française. Recueil 1992-2/I p.643.

⁴⁴ BELORGEY G. (dir.), op. cit. P.115

⁴⁵ Ibidem, p.58

⁴⁶ I.E.D.O.M., Rapport annuel pour la Martinique, 1996, p. 138 et 140.

⁴⁷ - ARMOUGON A. et PAULIN E., in FORTIER J.-Cl.(dir.), op.cit. p.89

- VITALIEN Ch., Le statut communautaire des D.O.M., in JOS E. et PERROT D. (dir.), op.cit. p.446

⁴⁸ SAUX J.-Y., L'ensemble des élus d'outre-mer souhaitent un renforcement de l'autonomie des D.O.M. *Le Monde*, 24 octobre 1998

⁴⁹ ZILLER J., Les Pays et Territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne : une alternative statutaire pour les « régions ultra-périphériques » ?? in JOS E. et PERROT D.(dir.), op.cit. p.187, 188, 190.

⁵⁰ LAMPUE P., Droit d'Outre-mer et de la Coopération, Dalloz, 1969, p.75

⁵¹ LUCHAIRE F. et LUCHAIRE Y., L'incidence économique et sociale d'une assemblée unique à la Martinique. Rapport au Conseil économique et social régional de la Martinique. 1996, p. 17, 57, 58.